



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical Séance du 11 juin 2021 Délibération n 2021_CS02_04

Le 11 juin 2021 à 9 h 30, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges, dûment convoqué le 1^{er} juin 2021, s'est réuni en séance publique, dans la salle Gérard Vandembroucke du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine – Site de Limoges, sous la présidence de M. Vincent LÉONIE.

Etaient présents :

Monsieur Nicolas BALOT, Monsieur Michel BAUDU, Monsieur Jacques BERNIS, Monsieur Christian BLANCHET, Monsieur Alain BOURION, Madame Monique DELPI, Monsieur Fabien DOUCET, Monsieur Lucien DUROUSSEAUD, Monsieur Jean-Pierre FLOC'H, Monsieur Vincent JALBY, Monsieur Philippe JANICOT, Monsieur Laurent LAFAYE, Madame Marie LAPLACE, Monsieur Maurice LASNIER, Monsieur Vincent LÉONIE, Monsieur Denis LIMOUSIN, Monsieur Christophe MALIFARGE, Monsieur Jean-Paul PERRAUDIN, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Madame Emilie RABETEAU, M. Jacques ROUX, représentants de la communauté urbaine Limoges Métropole,

Madame Andréa BROUILLE, Monsieur Olivier CHATENET, Monsieur Fabien DUPUY, Monsieur Jean-Marie HORRY, Monsieur Bernard LAUSERIE, Monsieur Franck MAITRE, Madame Chantal PIQUET, Madame Claudine ROUX, Monsieur Bernard TROUBAT, représentants de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (ELAN),

Monsieur Alain DARBON, Monsieur Alain FAUCHER, Monsieur Alexandre MAZIN, Monsieur Jean-Pierre NEXON, Monsieur Alain PÉRABOUT, Monsieur Hervé VALADAS, représentants de la communauté de communes de Noblat,

Madame Sylvie ACHARD, Monsieur René ARNAUD, Monsieur Philippe BARRY, Monsieur Alain GEHRIG, Madame Marylène HENRION, Monsieur Maurice LEBOUTET, Madame Sonia SOULAT, Monsieur François VENEL, représentants de la communauté de communes du Val de Vienne.

Absents excusés représentés :

M. François POIRSON (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Michel BAUDU (C.U. Limoges Métropole)

M. Serge ROUX (C.U. Limoges Métropole) représenté par son suppléant M. Jean-Pierre FLOC'H (C.U. Limoges Métropole)

M. Yves JASMAIN (C.C. Val de Vienne) représenté par son suppléant M. François VENEL (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Ludovic GÉRAUDIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Laurent LAFAYE (C.U. Limoges Métropole),
M. Guillaume GUÉRIN (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Fabien DOUCET (C.U. Limoges Métropole),
M. Sébastien LARCHER (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Monique DELPI (C.U. Limoges Métropole),
M. Emile-Roger LOMBERTIE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent LÉONIE (C.U. Limoges Métropole),
Mme Nathalie MÉZILLE (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Vincent JALBY (C.U. Limoges Métropole),
M. Clément RAVAUD (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Jacques BERNIS (C.U. Limoges Métropole),
M. Jean-Yves RIGOUT (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à Mme Emilie RABETEAU (C.U. Limoges Métropole),
Mme Gülsen YILDIRIM (C.U. Limoges Métropole) donne pouvoir à M. Nicolas BALOT (C.U. Limoges Métropole),
Mme Hélène DELOS (C.C. ELAN) donne pouvoir à M. Bernard LAUSERIE (C.C. ELAN)
M. Pierre VALLIN (C.C. ELAN) donne pouvoir à Mme Andréa BROUILLE (C.C. ELAN),
M. Gaston ALBRECHT (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Alexandre MAZIN (C.C. Noblat)
M. Jean-Pierre ESTRADE (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Alain FAUCHER (C.C. Noblat),
M. Dominique MARQUET (C.C. Noblat) donne pouvoir à M. Jean-Pierre NEXON (C.C. Noblat)
M. Gérard KAUVACHE (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à Mme Sylvie ACHARD (C.C. Val de Vienne)
Monsieur Gilles ROQUES (Val de Vienne) donne pouvoir à Monsieur Maurice LEBOUTET (Val de Vienne)
M. Francis THOMASSON (C.C. Val de Vienne) donne pouvoir à M. Philippe BARRY (C.C. Val de Vienne)

Absents excusés :

M. Gilles BÉGOUT (C.U. Limoges Métropole)
M. Jean-Luc BONNET (C.U. Limoges Métropole)
M. Joël GARESTIER (C.U. Limoges Métropole)
Mme Sarah GENTIL (C.U. Limoges Métropole)
M. Jean-Michel BERTRAND (C.C. ELAN)
M. Vincent CARRÉ (C.C. ELAN)
M. Jean-Jacques DUPRAT (C.C. ELAN)
M. Jean-Marc LEGAY (C.C. ELAN)
Mme Elisabeth PETIT (C.C. ELAN)
M. Jacques PLEINEVERT (C.C. ELAN)
Mme Jany-Claude SOLIS (C.C. ELAN)
M. Benoit BLANCHARD (C.C. Noblat)
M. Mickaël KAPSTEIN (C.C. Noblat)
Mme Véronique GODMÉ (C.C. Val de Vienne)

Absents :

M. Claude BRUNAUD (C.U. Limoges Métropole)

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 11 juin 2021 – SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258728526-20210611-2021_CS02_0

Mme Julie LENFANT (C.U. Limoges Métropole)

Assistaient également à la réunion :

Mme Sylvie MOREAU, SIEPAL
Mme Chloë LEGRAND, SIEPAL
Mme Anne-Sophie PIERRE, SIEPAL
M. Clément BOUSSICAULT, stagiaire SIEPAL
Mme Cannelle SANZ, stagiaire SIEPAL

Mme Émilie RABETEAU (C.U. Limoges Métropole) et M. Alain DARBON (C.C. Noblat) sont nommés secrétaires de séance.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

Rapporteur : Monsieur Alain FAUCHER, Vice-Président du SIEPAL

Considérant la lettre de saisine adressée au Président du SIEPAL dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.131-1 aliéna 8 et 9 qui stipulent que les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,*
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.*

Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE - pour la période 2022 - 2027 a été adopté lors de la séance plénière du Comité de Bassin du 22 octobre 2020. Celui-ci a été transmis au SIEPAL en février 2021 dans le cadre de la consultation publique se déroulant du 1^{er} mars au 1^{er} juillet 2021.

Le SDAGE est un document de planification découlant de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 et établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement. Défini pour la période 2022-2027, il s'applique dans la continuité du SDAGE précédent (2016-2021). Ce

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 11 juin 2021 – SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical



document est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Réalisé à l'échelle de chaque bassin hydrographique, il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne (pour le territoire du SIEPAL). Il est complété par un programme de mesures concrètes, localisées et chiffrées.

Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) **doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (articles L.131-1 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic réalisé en 2019 fait état de 24 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) en bon état écologique et 10% s'en approchant. Le bon état écologique se définit grâce à plusieurs critères : une eau qui permet une vie animale et végétale riche et variée, une eau exempte de produits toxiques et une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages. L'objectif ambitieux du SDAGE 2016-2021 prévoyait 61% des eaux en bon état. Il est maintenu pour le SDAGE 2022-2027.

Malgré des progrès constatés (diminution dans les cours d'eau des teneurs en phosphore et en matières organiques, baisse des teneurs en nitrate des cours d'eau et des nappes en Bretagne), le retard pris dans les actions prévues par le programme de mesures 2016-2021 (notamment concernant la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole) et certains freins à la mise en œuvre expliquent ce résultat.

Le SDAGE 2022-2027 reste dans la continuité du SDAGE 2016-2021 et il conserve à la fois la même armature mais poursuit également **l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique**. L'objectif à terme est que toutes les eaux soient en bon état.

Deux axes majeurs de progrès ont été définis pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire Bretagne :

. La restauration des rivières et des zones humides :

- en créant des conditions favorables au maintien et au retour des espèces vivants dans les cours d'eau (poissons, invertébrés...),
- en remettant en état des zones humides servant de frayères,
- en aménageant ou supprimant des obstacles à la migration des poissons,
- en restaurant la continuité écologique.

. La lutte contre les pollutions diffuses :

- en encourageant le retour à une fertilisation équilibrée,
- en réduisant l'usage des pesticides quels qu'en soient les usages (agricoles ou domestiques) voire en les supprimant,

- en limitant le transfert des polluants vers les eaux (mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau).

Le SDAGE s'articule autour de trois éléments :

. Les chapitres :

Au nombre de 14, ils correspondent chacun à un enjeu crucial pour atteindre l'objectif du bon état de l'eau et sont organisés pour répondre à quatre questions importantes :

- qualité des eaux : réduire les pollutions par les nitrates (chapitre 2) ; réduire la pollution organique et bactériologique (chapitre 3) ; maîtriser la pollution par les pesticides (chapitre 4) ; maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses (chapitre 5) ; protéger la santé en protégeant la ressource en eau (chapitre 6) ; préserver le littoral (chapitre 10).
- qualité des milieux aquatiques : repenser les aménagements de cours d'eau (chapitre 1) ; préserver les zones humides (chapitre 8) ; préserver la biodiversité aquatique (chapitre 9) ; préserver le littoral (chapitre 10) ; préserver les têtes de bassin versant (chapitre 11).
- quantité d'eau : maîtriser les prélèvements d'eau (chapitre 7).
- gouvernance : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques (chapitre 12) ; mettre en place des outils réglementaires et financiers (chapitre 13) ; informer, sensibiliser, favoriser les échanges (chapitre 14).

. Les orientations :

Les chapitres sont déclinés en plusieurs orientations donnant la direction dans laquelle il faut agir pour atteindre les objectifs d'amélioration ou de non-détérioration des eaux.

. Les dispositions :

Chaque orientation comprend une ou plusieurs dispositions (sauf certaines orientations qui ne nécessitent pas de dispositions particulières). Elles constituent des textes très précis car elles indiquent les actions à mener, peuvent fixer des règles et des objectifs quantitatifs, et ont une portée juridique.

Un document d'Aide à la lecture du SDAGE a été édité par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Il permet notamment de synthétiser et d'explicitier les objectifs et la portée du SDAGE. Un tableau permet de repérer les orientations et dispositions fondamentales selon le type d'acteurs concerné. Cet effort de pédagogie et de communication est fort appréciable.

Ainsi, dans l'exercice des compétences urbanisme et aménagement du territoire sont répertoriées, et concernent donc plus particulièrement les gestionnaires de SCoT, les orientations et dispositions suivantes :

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines

• 1B-1 - De nouvelles digues ne peuvent être mises en place que dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.

• 1B-2 - L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État ou des collectivités territoriales et leurs groupements) doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau (CLE), si le projet se situe sur le territoire d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;

- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues

• 1B-3 - La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).

• 1B-4 - Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un SAGE est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.

• 1B-5 - Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.

Le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne souligne le rôle clef des zones humides en cas de crues.

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

• 3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 11 juin 2021 – SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-258728526-20210611-2021_CS02_0

pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf démonstration qu'elle est impossible;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme.

Le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne souligne l'importance d'une gestion des eaux pluviales intégrées à l'urbanisme.

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

Les zones humides identifiées dans les SAGE sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

• 8A-1 - Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT) :

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des SAGE du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de SAGE, ils précisent, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents intercommunaux ou communaux (PLU et carte communale) :

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial

de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

- 8A-3 - Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L.211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L.212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.

Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :

- projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;
- projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

- 8A-4 - Les prélèvements d'eau en zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.

Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

- 8B-1 - Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la

conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Avec les orientations du 8A et 8B, le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne confirme le rôle clef des zones humides continentales et rétro-littorales.

8E - Améliorer la connaissance

L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.

Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent. C'est l'objet de la connaissance des zones humides, qui porte en priorité sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau.

- 8E-1 : Inventaires (...) A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.

En l'absence de SAGE, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

- 12C-1 - Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des SAGE.

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

- 12E-1 - Sur les territoires sans maîtrise d'ouvrage active pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydro morphologie et de continuité des cours d'eau, les collectivités sont invitées à engager les réflexions sur les priorités d'action de leur territoire en matière d'amélioration de l'état des milieux aquatiques.

Les réflexions sont conduites à une échelle hydrographique cohérente, et intègrent un volet prospectif sur l'organisation de la compétence Gemapi.

Le projet de programme de mesures 2022 - 2027 du Bassin Loire Bretagne est réparti selon six commissions territoriales dont « Vienne et Creuse » qui concerne le territoire du SIEPAL. Ce programme permet d'évaluer le coût des mesures proposées par le SDAGE 2022-2027 à 3,64 milliards d'euros sur la période, soit 607 millions d'euros par an.

Si ce programme de mesure n'apporte pas d'interrogation majeure, il serait peut être judicieux de rappeler, comme cela est fait dans le document d'aide à la lecture du projet de SDAGE, qu'il s'agit d'un effort collectif financé par : le prix de l'eau, les investissements privés, l'impôt local, les aides européennes et les aides de l'agence de l'eau afin de rassurer les acteurs qui pourraient penser devoir supporter seuls les coûts de certaines mesures.

Au total, pas moins de 311 millions d'euros ont été utilisés pour des mesures dans la commission Vienne et Creuse : 75 millions pour l'assainissement des collectivités, 116 millions pour l'amélioration des milieux aquatiques, 69 millions pour réduire les pressions sur la ressource et 44 pour agir sur les pollutions diffuses issues de l'agriculture.

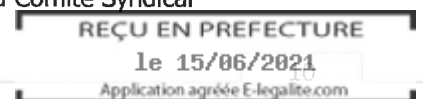
Le projet de SCoT 2030 propose, dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (document prescriptif), des orientations qui confortent sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027. Par exemple, l'orientation 103 de l'axe 3 du DOO prévoit : « Protéger les zones humides en :

- interdisant toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction,
- autorisant sous conditions, les constructions d'intérêt collectif ou bien les aménagements participant à la valorisation écologique, paysagère, pédagogique, touristique et de loisirs des espaces et des milieux humides. Ces aménagements ne devront pas porter atteinte aux zones d'intérêt écologique majeur. Les impacts du projet devront être réduits et conditionnés à la possibilité de compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide à raison de 200% sur le même bassin versant et avec les mêmes fonctionnalités,
- mettant en place, dans les documents d'urbanisme, des zones tampons, à dominante naturelle, entre les espaces urbanisés et les zones humides afin de limiter les risques de pollution directe des eaux. Ces espaces tampons peuvent être mis en œuvre par des solutions adaptées au contexte (notamment en milieu urbain) : zones non aedificandi, jardins, parcs, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières. »

On peut également citer l'orientation suivante, la n°104 : « Préserver et restaurer si nécessaire les cordons végétaux le long des cours d'eau et plans d'eau en :

- protégeant les ripisylves existantes dans les documents d'urbanisme à travers le zonage (zone naturelle, Espaces Boisés Classés, L151-23 du code de l'urbanisme...),
- incitant, le long des cours d'eau et autour des mares et plans d'eau, à la création ou au maintien d'une ceinture végétalisée. » Au-delà de ces deux exemples, d'autres orientations concernant l'amélioration de la qualité écologique et physico-chimique des cours d'eau ou la

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 11 juin 2021 – SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical



préservation des continuités écologiques sont également présentes dans le SCoT 2030 et renforcent leur compatibilité.

En plus de ces orientations, le SCoT dispose également d'objectifs allant dans le sens des dispositions prévues par le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne avec par exemple l'objectif 22 de l'axe 3 « Gérer durablement la ressource en eau pour garantir sa qualité » ou encore l'objectif 24 de l'axe 3 « Garantir une diversité des milieux pour favoriser la biodiversité. »

Le SCoT en vigueur de l'agglomération de Limoges est compatible avec le SDAGE 2016-2021. Le SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges, arrêté en janvier 2020 et bientôt soumis à approbation, est compatible avec le SDAGE 2022-2027 Loire Bretagne.

Il est proposé au Comité Syndical d'émettre un avis favorable sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ainsi que sur son programme de mesures.

Après discussion, le Président fait procéder au vote :

Nombre de votants :	60
Résultat du vote :	
Pour :	60
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Fait à Limoges, le 11 juin 2021
Conformément au Code Général
des Collectivités Territoriales.
Formalités de publicité effectuées
le 15 juin 2021.
Transmis en Préfecture le 15 juin 2021.**

Le Président,



Vincent LÉONIE

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges
Comité Syndical du 11 juin 2021 – SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 – Avis du Comité Syndical

REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-258728526-20210611-2021_CS02_0